

# ARRETE MINISTERIEL PORTANT CREATION DE COMITES ET SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Par arrêté ministériel n°6934 M.F.P.U.T. D.T. – D.A.C. en date du 08 juillet 1974 :

Article premier. – Il est créé un comité de sûreté de l'aviation civile.

Art. 2. – Ce comité est chargé :

- a) de donner des avis au Gouvernement et à l'industrie de l'aviation civile au sujet des mesures de sûreté destinées à faire face aux menaces dirigées contre l'aviation civile et ses installations et services ;
- b) de recommander les mesures de sûreté appropriées que doivent prendre les administrations d'aéroport et les exploitants ;
- c) de suivre constamment la mise en application de ces mesures ;
- d) de coordonner l'échange et la diffusion des informations sur les incidents d'intervention illicite et sur les aspects techniques liés à ces incidents avec les organisations internationales appropriées et les Etats par le truchement du Gouvernement, de façon à faire en sorte que les Etats adoptent des normes de protection communes ;
- e) d'assurer la coordination entre les administrations et organismes chargés des services de navigation aérienne, les administrations d'aéroport et les exploitants, selon la nature et l'ampleur des menaces ;
- f) de veiller à ce que des mesures de sûreté soient incorporées à la conception de nouveaux aéroports ou à l'expansion des installations existantes ;
- g) d'élaborer des mesures et des procédures à proposer au Gouvernement, d'établir avec l'accord du Gouvernement les rapports demandés par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
- h) de recommander au Gouvernement les modifications à introduire dans la politique générale de sûreté de l'aviation civile sur le plan national ;

- i) d'étudier aux fins d'approbation les recommandations formulées par les comités de sûreté d'aéroport.

Art. 3 – La composition du comité est fixée comme suit :

Président :  
Le Directeur des Transports,

Vice Président :  
Le Chef de la Division de l'Aéronautique Civile

Secrétaire :  
Le Chef du bureau des transports aériens à la division de l'aéronautique civile

- Membres :
- le directeur de la sûreté nationale ou son représentant ;
  - le directeur des douanes ou son représentant ;
  - le directeur de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
  - le directeur de la santé publique ou son représentant ;
  - le directeur de l'office des postes et télécommunications ou son représentant ;
  - un représentant du Ministère des Affaires Etrangères ;
  - un représentant du Ministère de la Justice ;
  - un représentant de l'ASECNA au Sénégal et son délégué ;
  - le commandant de l'aéroport de Dakar-Yoff ;
  - le représentant pour le Sénégal d'Air Afrique ;
  - le représentant des compagnies aériennes étrangères

De plus, le président est habilité à entendre toute personne ayant une compétence particulière en la matière.

Art. 4 – Les membres du comité sont nommés pour 3 ans par arrêté du Ministre chargé des Transports sur proposition de l'organisme qu'ils représentent.

Art. 5 – Le comité se réunit sur convocation de son président, deux fois au moins dans l'années et chaque fois que de besoin.

Art 6. – Le directeur des transports et le chef de la division de l'aéronautique civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.